

# FEDNOT

Copie du dossier de la personne morale du texte des statuts applicable à la date de la remise,  
certifiée conforme par la Fédération royale du notariat belge.

Date de remise de la copie : 14/03/2025

Date de dépôt au dossier de la personne morale : 03/10/2023

Date de l'acte authentique à l'origine de cette version du texte des statuts : 30/08/2023

|         |
|---------|
| « A3M » |
|---------|

|                                  |
|----------------------------------|
| Société à responsabilité limitée |
|----------------------------------|

À 1702 Dilbeek Pontbeekstraat 2

Registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro  
(TVA BE) 0536.911.430

## **HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ**

Constituée selon l'acte passé devant la notaire Liesbet Degroote, à Courtrai, publié le 8 juillet 2013 aux annexes du Moniteur belge du 2 août 2013, sous le numéro 13121608.

Les statuts de la société ont été modifiés conformément au procès-verbal dressé par le notaire Arne De Geeter, à Courtrai, le 30 août 2023, soumis à la publication.

## **STATUTS**

### **TITRE I : Forme juridique - Nom - Siège social - Objet - Durée**

#### **Article 1 : Nom et forme juridique**

La société a la forme juridique d'une société à responsabilité limitée.

Elle porte le nom « A3M »

#### **Article 2 : Siège**

Le siège de la société est établi en Région flamande.

Il peut être transféré en tout lieu de la Région flamande ou de la zone bilingue de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement toute modification des statuts qui en résulte, sans que cela donne lieu à un changement de la langue des statuts.

La société peut, par décision unique de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, entrepôts et succursales en Belgique ou à l'étranger.

#### **Article 3 : Objet**

La société a pour objet :

a) Développer des projets et des services de gestion dans tous secteurs industriels, commerciaux et de services, fournir, tant aux particuliers qu'aux sociétés, tous services, prestations et conseils en matière de gestion, exercer des activités de gestion au sens le plus large du terme, y compris l'exercice de mandats d'administrateur.

b) Développer, acheter, vendre, gérer, évaluer, concéder sous licence ou octroyer des brevets, du savoir-faire et d'autres droits de propriété intellectuelle.

c) La prestation de services de nature juridique et/ou économique, aussi bien en gestion propre qu'en participation avec des tiers, y compris le techno-conseil, l'assistance dans le domaine de la gestion, de l'ingénierie, de la consultance et de la franchise, la gestion et le conseil technique, commercial et administratif, ainsi que la mise en location et la location de personnel.

d) La réalisation de toutes études et recherches, réalisation d'études de marché, promotion, prospection, marketing.

e) Publicité, annonce, marketing et communication générale sous toutes ses formes et l'exécution de tous travaux nécessaires à la réalisation de publicité, annonce, marketing et communication générale, sans aucune limitation.

f) La gestion, l'entretien et la valorisation de son portefeuille immobilier, y compris son entretien, sa transformation, sa construction et sa mise en location, ainsi que la location-financement de biens immobiliers à des tiers et d'autres conventions avec des tiers en rapport avec leur utilisation, leur jouissance et leur rendement.

La gestion, l'entretien et la valorisation de son patrimoine mobilier.

La société peut investir dans des actifs pour son propre usage ou contre rémunération en nature du ou des gérants.

Dans ce cadre :

- acheter, souscrire, gérer, vendre ou échanger, pour son propre compte, des actions, des certificats d'action et/ou des valeurs mobilières de toutes sortes de sociétés et/ou d'associations, ainsi que d'autres valeurs, actifs et/ou créances mobiliers et/ou immobiliers ;

- acheter, vendre, meubler, équiper, aménager, construire, mettre en location, sous-louer, prendre en location ou donner en leasing des biens immobiliers, meublés ou non ;

g) L'administration de sociétés, quel que soit leur objet, la participation à et la gestion d'entreprises et de sociétés, ainsi que l'exercice de la fonction d'administrateur ou de fonctions analogues dans des sociétés et autres personnes morales.

h) Promouvoir la création de sociétés ou prendre des participations dans des sociétés existantes ou à créer.

i) Octroi de prêts et de facilités de crédit à des sociétés ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou accorder sa garantie, au sens le plus large, pour effectuer toutes opérations commerciales et financières, à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de crédit hypothécaire et aux entreprises de capitalisation.

La société ne peut en aucun cas exercer d'activité de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement au sens des lois et arrêtés royaux relatifs aux opérations financières et aux marchés financiers ainsi qu'à la gestion de patrimoine et au conseil en investissement.

j) Toutes opérations immobilières ou connexes, à savoir l'achat, la vente, l'échange, la mise en location, le leasing, l'expertise, la gestion, la promotion immobilière,

la conversion ou la transformation et la valorisation de biens immobiliers, aussi bien de terrains que d'immeubles, aussi bien à la campagne qu'en agglomération, le cas échéant par voie de lotissement, de nouvelle construction, de reconstruction ou de transformation.

Elle peut exercer toutes activités et poser tous actes juridiques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut également prendre des participations dans ou coopérer d'une autre manière avec d'autres sociétés ou entreprises susceptibles de contribuer à son développement ou de le favoriser.

La société peut se porter caution ou donner des sûretés réelles en faveur de sociétés ou de particuliers, au sens le plus large.

La société peut effectuer toutes ces opérations en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, au sens le plus large.

#### **Article 4 : Durée**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

### **TITRE II : Fonds propres et apports**

#### **Article 5 : Fonds propres - apports**

Le patrimoine de la société est représenté par cent (100) actions.

Chaque action donne droit à une part égale dans le bénéfice et dans le solde de liquidation.

#### **Article 6 : Apports**

Lors de l'adoption de nouveaux statuts conformes au Code des sociétés et des associations, les apports des actionnaires ne sont pas actés dans un compte de fonds propres indisponibles et ce patrimoine est pleinement distribuable aux actionnaires.

Pour les apports effectués postérieurement à l'adoption de nouveaux statuts conformes au Code des sociétés et des associations, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également actés dans ce compte de fonds propres disponibles. Si les conditions d'émission ne précisent rien, ils sont présumés ne pas être actés dans un compte de fonds propres indisponibles. En cas d'apport sans émission d'actions nouvelles, ils sont présumés ne pas être actés dans un compte de fonds propres indisponibles.

#### **Article 7 : Obligation de libération**

Les actions ne doivent pas être entièrement libérées à leur émission.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration peut décider, de manière indépendante, de l'appel de versements par les actionnaires, à condition que ces actionnaires soient traités sur un pied d'égalité.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer entièrement leurs actions par anticipation ; dans ce cas, l'organe d'administration fixe les conditions auxquelles ces versements anticipés sont autorisés. Ceux-ci sont considérés comme des fonds avancés.

Tout versement encaissé est imputé sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après une sommation d'un mois, adressée par lettre recommandée, est en retard dans ses versements, devra payer des intérêts calculés sur l'intérêt légal, majorés de deux pour cent par an, au profit de la société, calculés à partir du jour de l'exigibilité des versements.

Par ailleurs, après qu'un deuxième courrier recommandé est resté lettre morte pendant un mois, l'organe d'administration peut convoquer l'assemblée générale à l'effet d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire défaillant, selon la procédure fixée par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu a droit au paiement de la valeur de sa part de retrait, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, est suspendu aussi longtemps que les versements valablement demandés et exigibles n'ont pas été effectués.

Dans le cas d'un actionnaire-administrateur unique, celui-ci fixe librement, en fonction des besoins de la société et aux moments qu'il fixe, les versements à effectuer ultérieurement par lui sur les actions souscrites en numéraire et non entièrement libérées.

#### **Article 8 : Apport en numéraire avec émission d'actions nouvelles - Droit préférentiel**

Cette ou ces émissions de titres nouveaux peuvent être effectuées par apport en numéraire ou par apport en nature, conformément à la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles souscrites en numéraire sont proposées par priorité aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Ils peuvent exercer leur droit préférentiel pendant une période d'au moins quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit préférentiel et la durée pendant laquelle ce droit peut être exercé sont fixées par l'organe qui procède à l'émission et sont notifiées aux actionnaires par courrier électronique ou, pour les personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, par courrier ordinaire le même jour que les communications par e-mail. Si ce droit n'est pas pleinement exercé, les actions restantes sont proposées par priorité, conformément aux alinéas précédents, aux autres actionnaires ayant pleinement exercé leur droit préférentiel. La même procédure sera suivie jusqu'à ce que l'émission soit totalement souscrite ou jusqu'à ce que plus aucun actionnaire ne fasse usage de cette faculté.

Pour les actions gagées, le droit préférentiel revient au propriétaire gagiste.

Pour les actions grevées d'usufruit, le droit préférentiel revient à l'usufruitier, sauf accord contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Les actions nouvelles que celui-ci acquiert sur fonds propres lui appartiennent en pleine propriété.

Si l'usufruitier n'exerce pas son droit préférentiel, le nu-propriétaire peut l'exercer. Les actions nouvelles que celui-ci acquiert sur fonds propres lui appartiennent en pleine propriété.

### **TITRE III : Titres**

#### **Article 9 : Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives et portent un numéro de série.

Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires nominatifs ; ce registre contient les mentions prescrites par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre concernant leurs titres.

En cas de division du droit de propriété sur une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives en mentionnant leurs droits respectifs.

Les transferts et cessions n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à partir de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats de ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

Le registre des actionnaires peut être tenu sous une forme électronique.

#### **Article 10 : Nature des autres titres**

La société peut émettre tous titres non interdits par la loi. Tous les titres sont nominatifs et portent un numéro de série.

Ils sont inscrits dans le registre des titres nominatifs au nom de la catégorie dont ils font partie ; ce registre contient les mentions prescrites par le Code des sociétés et des associations. Tout détenteur de ces titres peut consulter le registre concernant ses titres.

En cas de division du droit de propriété sur un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres en mentionnant leurs droits respectifs.

Le registre des titres peut être tenu sous une forme électronique.

#### **Article 11 : Indivisibilité des titres**

##### **Indivisibilité**

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés à ses titulaires.

Si plusieurs personnes détiennent des droits réels sur un même titre, l'exercice du droit de vote attaché à ces titres est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire des droits de vote à l'égard de la société.

### Différents droits réels

Sauf disposition particulière contraire des présents statuts, ou du testament ou de la convention par laquelle le partage en usufruit et nue-propriété a été effectué, en cas de partage de la propriété d'un titre en usufruit et nue-propriété, les droits afférents sont exercés par l'usufruitier.

La répartition des réserves de liquidation éventuelles revient également à l'usufruitier, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

### **Article 12 : Cession d'actions**

#### « §1. Principe

Au sens du présent article 12, on entend par « transfert » toute transaction ou opération ou acte entre vifs ou par suite de décès, volontaire ou forcé, qui a (ou peut avoir) pour objet ou pour effet de transférer ou de céder de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, la pleine propriété ou la propriété partielle ou la nue-propriété d'actions, ou de céder, établir ou transférer tout autre droit (réel ou personnel) sur ou relatif à des actions, que ce soit ou non à titre de sûreté, que cette opération soit effectuée à titre onéreux ou gratuit, par voie de succession légale générale ou spéciale ou de toute autre manière.

Nonobstant le caractère général de la définition citée ci-dessus, sont également considérés comme « transfert », notamment : la vente, l'échange, l'offre, la vente à terme, la cession, la donation, l'apport, la mise en gage, la constitution d'un usufruit, l'octroi d'options d'achat ou de vente, le transfert résultant d'un transfert d'une universalité de biens, l'actionnaire concerné faisant l'objet de ou participant à une fusion (y compris une fusion par absorption de l'actionnaire par un tiers et une fusion par absorption d'un tiers par un actionnaire), un apport ou un transfert d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité, une scission (partielle) (y compris la scission (partielle) de l'actionnaire par un tiers et la scission (partielle) dans laquelle un actionnaire prend le contrôle), une absorption, une liquidation ou des opérations similaires ou assimilées, des opérations ayant un effet identique ou analogue et/ou tout autre transfert d'actions ou toute option et/ou convention et/ou acte (juridique) relatif à et/ou en vue de ce qui précède.

Ces dispositions s'appliquent également au transfert ou à la cession de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, notamment les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou distribuables en actions.

#### § 2. Transfert libre

Les actions peuvent être transférées sans approbation entre vifs ou par décès à un autre actionnaire, au conjoint ou au partenaire cohabitant légal du cédant ou du testateur, au(x) descendant(s) en ligne directe ascendante ou descendante de l'actionnaire cédant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, celui-ci peut librement céder tout ou partie des actions.

### § 3. Transfert sous réserve d'approbation

Tout actionnaire désirant transférer ses actions à une personne autre que celles décrites ci-dessus doit, à peine de nullité, obtenir l'approbation de la moitié des actionnaires détenant au moins les trois quarts des actions, déduction faite des actions proposée à la cession. Ce consentement doit être constaté par un document écrit.

À cet effet, il doit adresser à l'organe d'administration, par lettre recommandée, une demande indiquant la nature du transfert, les nom, prénom, adresse de domicile (s'il s'agit d'une personne physique) ou les nom, forme juridique et adresse du siège social (s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires envisagés, le nombre d'actions qu'il entend transférer, ainsi que le prix offert pour chaque action.

Dans les huit jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit en transmettre le contenu à chaque actionnaire, par lettre recommandée, en lui demandant une réponse écrite, négative ou positive, dans un délai de quinze jours et en soulignant que les actionnaires qui n'envoient pas leur réponse dans les délais prévus seront réputés avoir donné leur approbation. Cette réponse de l'actionnaire doit être envoyée par courrier recommandé.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai dans lequel les actionnaires devaient faire connaître leur décision, l'organe d'administration notifie au candidat cédant la réponse à sa demande.

En cas de transfert pour cause de décès, les héritiers et légataires qui ne deviennent pas actionnaires de plein droit en vertu des présents statuts sont tenus de demander le consentement des coactionnaires selon les mêmes formalités que celles prévues aux alinéas précédents.

Le refus d'approbation ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal. Toutefois, l'actionnaire qui désire transférer tout ou partie de ses actions peut exiger des actionnaires qui s'y opposent qu'ils rachètent eux-mêmes les actions au prix indiqué dans l'annonce initiale ou, en cas de contestation sur ce prix ou si aucun prix n'a été indiqué, au prix fixé par un expert. Cet expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de l'entreprise, statuant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Tous les frais de procédure et d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises par chaque acquéreur s'il y a plusieurs acquéreurs. Il en va de même en cas de refus d'approbation par un héritier ou un légataire. Dans les deux cas, le paiement doit être effectué dans les six mois suivant le refus.

En dérogation à ce qui précède, si la société ne compte plus qu'un seul actionnaire, celui-ci peut librement transférer tout ou partie des actions.

## **TITRE IV : Administration - Contrôle**

### **Article 13 : Organe d'administration**

§ 1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui, s'ils sont nommés dans les statuts, ont la qualité d'administrateur statutaire.

À défaut de fixation de durée, leur mandat est réputé avoir une durée indéterminée.

Est nommé administrateur statutaire pour une durée indéterminée :

- monsieur Axel Despriet, prénommé

La durée de ce mandat est indéterminée et ce mandat est bénévole, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de l'administrateur statutaire à tout moment pour un motif légitime et peut, au moment de la révocation, fixer un délai de préavis ou accorder une indemnité de départ.

§ 2. L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt patrimonial contraire à celui de la société, est tenu de se conformer aux articles 5:76 et 5:77 du Code des sociétés et des associations.

§ 3. L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou non.

### **Article 14 : Pouvoirs de l'organe d'administration**

L'administrateur unique ou tout administrateur individuellement, s'il y en a plusieurs, dispose individuellement des pouvoirs les plus étendus pour poser tous actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

Tout administrateur peut accorder des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

### **Article 15 : Administration journalière**

L'organe d'administration peut déléguer l'administration journalière de la société, ainsi que la représentation de la société relativement à cette administration, à une ou plusieurs personnes pouvant agir seules, appelées administrateurs journaliers.

L'administration journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. .

Les délégués à l'administration journalière peuvent confier des mandats spéciaux à tout mandataire dans le cadre de cette administration.

### **Article 16 : Pouvoir externe de représentation**

La société est représentée à l'égard des tiers, y compris la représentation en justice, par tout administrateur agissant seul.

Dans les limites de l'administration journalière, la société est valablement représentée un administrateur journalier agissant seul.

### **Article 17 : Contrôle de la société**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites légales, le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

### **Titre V : Assemblée générale des actionnaires**

#### **Article 18 : Assemblée annuelle**

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le Code des sociétés et des associations ainsi que les statuts.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est réunie chaque année au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, le premier vendredi du mois de décembre à seize heures.

Si la date précisée ci-dessus tombe un jour férié légal, l'assemblée générale est reportée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signera les comptes annuels pour approbation à cette date.

En outre, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire doivent convoquer une assemblée générale spéciale ou extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions émises. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les points de l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'assemblée générale dans un délai de trois semaines à compter de la demande.

Les convocations à une assemblée générale mentionnent l'ordre du jour. Elles sont adressées au moins quinze jours avant l'assemblée générale par courrier électronique aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations nominatives convertibles, de droits de souscription nominatifs ou de certificats émis avec le concours de la société et au(x) commissaire(s). Aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'adresse e-mail, la convocation est envoyée par courrier ordinaire, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Si la société ne dispose pas d'adresse e-mail, les convocations sont envoyées par courrier ordinaire, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et est, en tout état de cause, considérée comme régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **Article 19. Assemblée générale écrite**

##### **Prise de décision écrite unanime**

Les actionnaires peuvent, dans les limites légales, prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

##### **Date de l'assemblée annuelle**

Concernant la date de l'assemblée annuelle, la date de la résolution signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve contraire.

### Date de l'assemblée générale spéciale

Concernant la date de l'assemblée générale spéciale, la date de la résolution signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la résolution est parvenue au siège de la société, sauf preuve contraire.

### Consultation de la prise de décision

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire aux comptes et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec le concours de la société peuvent prendre connaissance de ces décisions à leur demande.

### **Article 19bis : Assemblée générale électronique**

L'assemblée générale peut se tenir à distance sous une forme électronique, telle que la téléconférence ou la visioconférence, selon les modalités fixées par l'organe d'administration et conformément aux dispositions légales en la matière.

### **Article 20 : Accès à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer son droit de vote, un porteur de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le porteur de titres nominatifs doit être inscrit comme tel dans le registre des titres nominatifs au regard de sa catégorie de titres ;
- les droits attachés aux titres du porteur de titres ne peuvent être suspendus ; si seuls les droits de vote sont suspendus, il peut encore participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

### **Article 21 : Séances - procès-verbaux**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions et, en cas de parité, par le doyen. Le président désignera un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, celui-ci assiste à l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique est déposé dans un registre conservé au siège. Il est signé par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui en font la demande. Les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres habilités de l'organe d'administration.

La liste de présence ainsi que les éventuels rapports, procurations ou votes écrits sont joints au procès-verbal.

### **Article 22 : Délibérations**

Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale.

Si la société n'a qu'un seul actionnaire, celui-ci ne peut exercer que les pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, une procuration écrite, par tout moyen de transmission, pour se faire représenter à l'assemblée générale et voter à sa place.

L'actionnaire qui ne peut être présent a également la possibilité d'exprimer son vote par écrit et à l'avance. Ce vote écrit doit être remis à la société au moins trois jours avant le jour de l'assemblée générale par lettre ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse électronique de la société, communiquée conformément à l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations.

Toutes les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, à condition que les procurations le mentionnent explicitement.

Sauf les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

### **Article 23 : Ajournement de l'assemblée générale ordinaire**

L'organe d'administration a le droit de reporter de trois semaines la décision sur l'approbation des comptes annuels en séance. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, cet ajournement ne porte pas préjudice aux autres décisions prises. L'assemblée suivante délibérera sur le même ordre du jour et statue définitivement.

### **TITRE VI : Exercice – Affectation des bénéfices – Réserves**

#### **Article 24 : Exercice**

L'exercice de la société commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

À cette dernière date, les comptes de la société sont arrêtés et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels qui, après approbation par l'assemblée générale, sont publiés conformément à la loi.

#### **Article 25 : Affectation du bénéfice – réserves - dividendes intérimaires**

L'affectation du bénéfice net annuel est fixée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, chaque action donnant droit à une part égale dans la répartition du bénéfice.

L'organe d'administration est compétent, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à procéder à des distributions sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice ne sont pas encore approuvés, diminué, le cas échéant, de la perte reportée ou augmenté du bénéfice reporté.

### **Titre VII : Dissolution – Liquidation**

#### **Article 26 : Dissolution**

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, selon les conditions requises pour la modification des statuts.

#### **Article 27 : Liquidateurs**

Sans préjudice de la possibilité de dissolution et de liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est assurée par le(s) administrateur(s) en fonction, sous réserve du droit de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs, de définir leurs pouvoirs et de fixer leur rémunération.

#### **Article 28 : Répartition de l'actif net**

Après règlement de tous les frais de liquidation ou de consignation des sommes nécessaires pour les payer, dettes et charges et, s'il y a des actions qui n'ont pas été entièrement libérées, après rétablissement de l'équilibre entre les actions, soit par libération supplémentaire à exiger à la charge des actions insuffisamment libérées, soit en procédant à des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une plus grande proportion, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent et les biens encore disponibles en nature sont distribués de la même manière.

#### **Titre VIII : Dispositions générales**

#### **Article 29 : Élection de domicile**

Pour la mise en œuvre de ces statuts, chaque actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou obligataire résidant à l'étranger, élit domicile au siège, où toutes les communications, mises en demeure, citations et significations peuvent lui être valablement adressées s'il n'a pas élu d'autre domicile en Belgique pour toutes ses relations avec la société.

#### **Article 30 : Compétence judiciaire**

Pour tout litige relatif aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, une compétence exclusive est attribuée au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Fait à Courtrai

Notaire Arne De Geeter

|                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Voor eensluidende vertaling "Ne varietur" van het Nederlands naar het Frans<br>De beëdigd vertaler<br>Peter Groeninck - VT12282833<br>Gedaan te Gent op 16/03/2025<br>Rechtbank van Eerste aanleg te Gent, België | Pour traduction conforme "Ne varietur" du néerlandais vers le français<br>Le traducteur assermenté<br>Peter Groeninck - VT12282833<br>Fait à Gand le 16/03/2025<br>Tribunal de première instance de Gand, Belgique |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Peter  
Groeninck  
(Signature)**

**Digitaal ondertekend  
door Peter Groeninck  
(Signature)  
Datum: 2025.03.16  
17:12:33 +01'00'**